



# Conseil économique et social

Distr. limitée  
30 avril 2019  
Français  
Original : anglais

## Instance permanente sur les questions autochtones

### Dix-huitième session

New York, 22 avril-3 mai 2019

## Projet de rapport

*Rapporteur* : M. Brian Keane

## Chapitre I

### Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

#### B. Questions portées à l'attention du Conseil

##### Recommandations de l'Instance permanente

##### Travaux futurs de l'Instance permanente, notamment sur les questions intéressant le Conseil économique et social et sur les nouveaux problèmes (Point 14)

1. L'Instance permanente félicite l'Organisation internationale du Travail (OIT) à l'occasion de son centenaire et du trentième anniversaire de sa Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169).
2. Compte tenu de cet événement important que constitue l'anniversaire pour les États Membres et les peuples autochtones, l'Instance permanente encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'OIT ou à y adhérer.
3. L'Instance permanente se félicite de l'invitation adressée par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour les changements climatiques à ses membres et aux représentants(es) des peuples autochtones pour qu'ils participent à des activités visant à formuler des mesures concrètes liées au sommet sur le climat prévu le 23 septembre 2019 et au-delà.
4. L'Instance permanente remercie le Gouvernement du Groenland et les Gouvernements des États ci-après d'avoir accueilli ses précédentes réunions d'avant-session et réunions intersessions : Bolivie (État Plurinational de), Canada, Chine, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Guatemala, Mexique, Nicaragua, Norvège et République du Congo. Elle souligne qu'il importe



qu'elle organise des réunions d'avant-session et des réunions intersessions et recommande à nouveau aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'accueillir ces réunions à l'avenir. Elle demande également à son secrétariat d'organiser des réunions d'avant-session en vue de ses sessions futures.

5. Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes. L'Instance permanente accueille avec satisfaction le séminaire international d'évaluation de la situation et des tendances mondiales en ce qui concerne les autonomies autochtones, organisé au Mexique en mars 2019 par elle-même, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones du Conseil des droits de l'homme, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et le Groupe de travail international pour les affaires autochtones. Elle engage les États Membres et les organismes, fonds et programmes des Nations Unies à continuer d'examiner ces questions dans chaque région. Elle encourage la tenue d'une conférence mondiale sur la situation des autonomies autochtones par les trois mécanismes des Nations Unies s'occupant des questions autochtones (l'Instance elle-même, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones) qu'elle invite les États Membres à accueillir.

6. L'Instance permanente rappelle la recommandation n° 97 qu'elle a formulée à sa douzième session et réaffirme la nécessité urgente de continuer d'examiner le droit des peuples autochtones à l'autodétermination, à l'autonomie et à l'autogouvernance, ainsi que leur droit à déterminer leurs propres priorités de développement, à participer aux processus de prise de décisions en matière de gouvernance et de politiques aux niveaux local, national, régional et international et à établir des mécanismes de consultation et de participation propres, en s'appuyant sur le droit fondamental à un consentement préalable, libre et éclairé et la pleine participation au processus de développement. Le rôle des équipes de pays des Nations Unies à cet égard est crucial.

7. L'Instance permanente se félicite de la nouvelle pratique du Service des peuples autochtones et du développement du Département des affaires économiques et sociales consistant à organiser des réunions de groupes d'experts internationaux hors Siège, afin que les peuples autochtones des diverses régions puissent participer pleinement et apporter leur savoir-faire dans le cadre des thèmes examinés.

8. L'Instance permanente est consciente du rôle que jouent les anciens issus des communautés autochtones dans la promotion des droits de leurs peuples à tous les niveaux. Elle invite ceux de toutes les régions à créer un conseil consultatif des sages pour épauler l'Instance et les délégations participantes, à leur demande.